



Organisation
internationale
du Travail



CONDITIONS DE TRAVAIL DÉCENTES,
SÉCURITÉ ET PROTECTION SOCIALE



TRAVAIL DANS LA PÊCHE
Convention n° 188
Recommandation n° 199



CONVENTION ET RECOMMANDATION SUR LE TRAVAIL DANS LA PÊCHE

Au cours des dernières années, la mondialisation du secteur de la pêche à proprement parler et de celui du marché du poisson pêché s'est intensifiée. La technologie dans le secteur de la pêche évolue elle aussi rapidement, et la pratique de la pêche s'en trouve ainsi souvent transformée. Ces changements requièrent une norme du travail internationale qui soit applicable à tous les pêcheurs (hommes et femmes confondus), qu'ils travaillent à bord de grands navires au long cours ou de petits bateaux opérant dans les eaux territoriales à proximité des côtes.

La nouvelle Convention de l'OIT sur le travail dans le secteur de la pêche et la recommandation qui l'accompagne ont pour objet d'énoncer une telle norme. La convention, adoptée à une très grande majorité en juin 2007, porte sur les situations et les conditions de travail spécifiques qui prévalent dans l'industrie de la pêche. La souplesse qu'offre la convention en fait un instrument pertinent pour tous types de pêche commerciale, susceptible d'être appliqué par les gouvernements du monde entier, quelles que soient leurs particularités.

La prochaine étape consiste, pour les gouvernements, à traduire en législation nationale ou autres mesures le soutien qu'a reçu la convention dans le monde entier. Cette dernière prendra effet douze mois après que les ratifications de dix Membres de l'OIT comprenant huit Etats côtiers auront été enregistrées.

La présente brochure fournit d'autres informations sur cet instrument juridique déterminant qui peut contribuer à transformer les conditions de travail des pêcheurs du monde entier.

«Dans le secteur de la pêche, de nombreuses personnes affrontent des dangers extraordinaires et imprévisibles, travaillant souvent de longues heures dans des conditions extrêmes pour ravitailler nos étals de marché. Ce nouvel instrument nous aidera à les protéger de l'exploitation.»

- Juan Somavia,

Directeur général du BIT



La Convention sur le travail dans la pêche vise les «pêcheurs», terme qui désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, à l'exclusion toutefois des pilotes et des observateurs des pêches.



On recense dans le monde plus de 15 millions de personnes qui travaillent à temps plein à bord de navires de pêche.



Le poisson, qui auparavant était consommé localement, est de plus en plus souvent traité et expédié à l'autre bout de la terre, pour les besoins des consommateurs et des restaurateurs.



La baisse des stocks de poissons implique que certains pêcheurs devront s'aventurer encore plus au large que par le passé, prenant ainsi encore davantage de risques.

«La pêche est un mode de vie unique. Cette nouvelle convention reflète non seulement la singularité du secteur de la pêche, mais aussi les exigences de la mondialisation dans un secteur toujours en expansion qui expose hommes et femmes à des dangers et à des difficultés considérables.»

- Captain Nigel Campbell,
Autorité sud-africaine de sécurité maritime (SAMSA), président de la Commission sur le secteur de la pêche de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail.

POURQUOI LES PÊCHEURS REQUIÈRENT-ILS UNE PROTECTION SPÉCIALE?

La Convention sur le travail dans la pêche a été élaborée de façon à refléter les caractéristiques particulières de l'industrie de la pêche et des situations auxquelles les pêcheurs doivent faire face jour après jour dans l'exercice de leurs activités.

Les conditions de travail des pêcheurs diffèrent de celles des travailleurs dans d'autres secteurs d'activité. Le taux de mortalité des pêcheurs est en règle générale bien supérieur à celui des autres travailleurs. La pêche est une activité dangereuse, même en comparaison d'autres professions à risque telles que sapeur-pompier ou mineur.

Dans bon nombre de professions, il n'existe pas de nette distinction entre temps de travail et loisirs personnels. De nombreux pêcheurs vivent et travaillent dans le même temps à bord des navires, dans un espace souvent exigu où règne une certaine promiscuité. Il leur arrive d'être longtemps absents de leur domicile et d'effectuer de très longues heures de travail. L'accès à une nourriture correcte et à l'eau potable – ainsi qu'aux loisirs en dehors du temps de travail – peut également poser problème. Il est reconnu que la fatigue, liée aux longues heures de travail, est aussi un sérieux problème.

Il existe d'autres caractéristiques propres au secteur de la pêche. Par exemple, les pêcheurs ne reçoivent pas de salaire fixe, mais sont souvent rémunérés à la part. Ils ne sont pas salariés au sens traditionnel du terme, bon nombre d'entre eux étant propriétaires exploitants ou considérés comme travailleurs indépendants. Autrement dit, les types de procédures et de garanties applicables aux travailleurs affectés à des activités ou à des secteurs d'activité à terre peuvent se révéler inappropriés ou sans effet, créant ainsi un «déficit de travail décent» pour les pêcheurs.

À QUI S'APPLIQUE LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL DANS LA PÊCHE?

La pratique de la pêche varie considérablement d'un lieu de pêche et d'un pays à l'autre. D'un côté, on trouve les très gros navires de pêche commerciale : près de 150000 pêcheurs travaillent sur environ 2500 navires de plus de 1000 tonnes, certains aussi gros que des cargos. Cependant, la majorité des pêcheurs travaillent sur des bateaux plus petits (parfois très petits). Selon une enquête, 5,5 millions de pêcheurs travaillent sur des petits navires de moins de 100 tonnes, quatre autres millions sur des bateaux non pontés motorisés, et environ cinq autres millions gagnent leur vie sur des bateaux non pontés non motorisés. Autrement dit, plus de 90 pour cent des pêcheurs opèrent sur des navires d'une longueur inférieure à 24 mètres.

Ces différents modes de pêche commerciale sont traités dans la Convention sur le travail dans la pêche. Seules la pêche de subsistance et la pêche de loisir en sont spécifiquement exclues.

C'est en partie en raison de la variété des situations de travail des pêcheurs que la convention offre une certaine souplesse. Certaines dispositions de la convention s'appliquent par exemple spécifiquement aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou à ceux qui passent normalement plus de trois jours en mer.

L'Asie joue un rôle particulièrement important dans l'industrie mondiale de la pêche en fournissant 80 pour cent de l'ensemble des pêcheurs du monde.



L'HISTORIQUE DE LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL DANS LA PÊCHE

La convention (n° 188) sur le travail dans la pêche a été adoptée le 14 juin 2007 par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session tenue à Genève, à une écrasante majorité : 437 voix pour, 2 voix contre et 22 abstentions.

Ce vote est l'aboutissement d'un processus de débats et d'accords entre personnes directement concernées par l'industrie de la pêche. Conformément à la structure tripartite de l'OIT, les débats se sont déroulés entre représentants de gouvernements (l'OIT compte plus de 180 Etats Membres), d'employeurs (armateurs à la pêche) et les pêcheurs eux-mêmes. Le vote de 2007 met fin à une longue période de recherche et de réflexion initiée en 2001 et marquée par des débats qui se sont déroulés dans le cadre de précédentes sessions de la Conférence internationale du Travail.

Comme indiqué précédemment, la Convention sur le travail dans la pêche entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de dix Membres de l'OIT comprenant huit Etats côtiers auront été enregistrées. Elle aura force obligatoire pour les Etats qui auront choisi de la ratifier.

La Conférence de 2007 a également adopté une recommandation connexe sur le travail dans la pêche (recommandation n° 199), qui fournit des conseils aux Etats Membres sur la façon de mettre en œuvre les dispositions de la convention. Elle a par ailleurs adopté plusieurs résolutions juridiquement non contraignantes visant à orienter les activités de l'OIT dans ce secteur.





La convention et la recommandation remplacent un certain nombre d'anciens instruments de l'OIT – adoptés en 1920, 1959 et 1966 – portant sur les conditions de travail dans le secteur de la pêche, aujourd'hui considérés comme désuets et ne reflétant plus un secteur de la pêche commerciale désormais modernisé et mondialisé. Les pays ayant ratifié les anciennes conventions continueront d'être liés par leurs dispositions jusqu'à ce qu'ils aient ratifié la nouvelle. Les pays n'ayant jamais ratifié les anciennes conventions seront uniquement habilités à ratifier la Convention sur le travail dans la pêche de 2007.

L'objet de la convention est de veiller à garantir un travail décent aux pêcheurs du monde entier par le biais d'un instrument juridique moderne susceptible d'être largement ratifié.

QUELLE PROTECTION LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL DANS LA PÊCHE GARANTIT-ELLE?

La convention traite de questions déterminantes pour garantir un travail décent à bord des navires de pêche. Elle a entre autres pour objet :

- d'établir la responsabilité des armateurs à la pêche et des patrons en matière de sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr des navires (article 8) ;
- de fixer un âge minimum pour le travail à bord des navires de pêche et d'imposer une protection spéciale pour les jeunes pêcheurs (article 9) ;
- de veiller à ce que les pêcheurs se soumettent à des examens médicaux réguliers attestant de leur aptitude à travailler à bord de navires de pêche (articles 10-12) ;
- de veiller à ce que les navires de pêche soient dotés d'un équipage suffisant en nombre et en qualité, sous le contrôle d'un patron compétent, et que des périodes de repos régulières d'une fréquence et d'une durée suffisantes soient octroyées aux pêcheurs (articles 13-14) ;
- de veiller à ce que tout navire de pêche ait à bord une liste d'équipage, et que les pêcheurs soient protégés par un accord d'engagement signé énonçant les conditions de travail dans lesquelles ils opèrent (articles 15-20, et annexe II) ;
- de veiller à ce que les pêcheurs aient le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré, ou pour d'autres raisons, et d'interdire que des honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs, de même que le recours à des moyens visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement (articles 21-22) ;
- d'exiger que des mesures prescrivent le mode de paiement des pêcheurs, et qu'ils aient les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus (articles 23-24) ;
- de fixer des mesures relatives au logement et à la nourriture à bord des navires de pêche (articles 25-28, et annexe III) ;
- de prescrire des mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail, et de garantir l'accès à des soins médicaux appropriés à bord des navires de pêche (articles 31-33) ;
- de veiller à ce que les pêcheurs bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs dans leur pays et, au minimum, d'une protection en cas de maladie, lésions ou décès liés au travail (articles 34-39).

Cette liste n'est pas exhaustive, et des informations plus détaillées figurent dans les articles indiqués entre parenthèses. La convention impose des prescriptions plus strictes à certains navires (par exemple les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres passant normalement plus de trois jours en mer) et accorde des dérogations à d'autres navires (par exemple ceux d'une longueur inférieure à 24 mètres opérant à proximité des ports ou restant en mer moins de trois jours). Elle énonce également les modalités de respect et d'application des dispositions qu'elle énonce (articles 40-44).

La présente brochure examine plus en détail certains de ces points dans les pages suivantes.



Bon nombre de pays disposent d'une législation qui réglemente les conditions de travail des gens de mer et traite également, du moins en partie, des conditions de travail des pêcheurs à la mer. Toutefois, les problèmes auxquels sont confrontés les pêcheurs diffèrent souvent de ceux auxquels se heurtent les gens de mer travaillant à bord de cargos ou de navires à passagers. C'est pourquoi la Convention (MLC) du travail maritime, 2006, qui porte sur les conditions de travail à bord des navires exclut les navires de pêche de son champ d'application. Les Etats désireux de modifier leur législation nationale applicable aux gens de mer pourraient considérer les deux instruments à la fois – la Convention MLC et la Convention sur le travail dans la pêche –, afin de garantir qu'à la fois les gens de mer et les pêcheurs, y compris les pêcheurs travaillant à bord de navires dans les eaux territoriales ou dans les eaux intérieures, bénéficient d'une protection juridique complète et actualisée.



Le but fondamental de l'OIT aujourd'hui est que chaque femme et chaque homme puissent accéder à un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. Il faut entendre par travail décent un travail productif allant de pair avec la protection des droits et permettant d'obtenir un revenu suffisant et de bénéficier d'une protection sociale appropriée. Les pêcheurs peuvent prétendre, au même titre que tous les autres travailleurs, à un travail décent.



EXAMEN PLUS APPROFONDI DE LA CONVENTION

La convention énonce clairement que l'armateur à la pêche est responsable en dernier ressort des conditions de travail à bord du navire. Elle prévoit que :

✓ **L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la présente convention.**

Le patron, c'est-à-dire la personne chargée du commandement d'un navire de pêche, doit aussi assumer ses propres responsabilités. La convention énonce que :

✓ **La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron.**

Ces responsabilités sont exposées en détail à l'article 8.



La Convention sur le travail dans la pêche s'inscrit dans la logique d'autres normes de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ainsi que la protection des jeunes, en particulier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.



Enfin, il est admis que les pêcheurs eux-mêmes ont des responsabilités :

✓ **Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables.**



EXAMEN PLUS APPROFONDI DE LA CONVENTION

QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR LE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE?

La convention fixe un âge minimum pour les personnes travaillant à bord d'un navire de pêche, principe énoncé comme suit :



L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans.

La convention peut toutefois autoriser un âge minimum de 15 ans, mais seulement dans certaines circonstances.

Il existe aussi des situations – lorsqu'il s'agit par exemple de protéger la sécurité et la santé des jeunes travailleurs – dans





lesquelles l'âge minimum d'affectation à certaines activités ne doit pas être inférieur à 18 ans. Ces types d'activités sont déterminés par la législation nationale, après consultation avec les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, en tenant compte des risques qu'ils comportent.

LA NÉCESSITÉ D'UN EXAMEN MÉDICAL

Une certaine aptitude à exécuter les tâches à bord des navires de pêche étant nécessaire, les pêcheurs doivent disposer d'un certificat médical valide. L'examen médical permet de protéger non seulement le pêcheur qui s'y soumet, mais aussi d'autres pêcheurs à bord. La convention énonce que :

 **Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.**

Cette exigence peut, dans des cas urgents, être assouplie pour les pêcheurs travaillant sur des navires de pêche d'une longueur inférieure à 24 mètres ou qui passent normalement moins de trois jours en mer.

La Recommandation sur le travail dans la pêche, qui accompagne la convention, fournit des conseils détaillés sur les bonnes pratiques à cet égard. Elle indique que l'examen médical devrait prendre en considération l'âge de l'individu et le type de travail auquel il est affecté. Elle met l'accent sur les orientations fournies par l'OIT et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) au sujet des examens médicaux attestant de l'aptitude des personnes à travailler en mer.



EXAMEN PLUS APPROFONDI DE LA CONVENTION

ÉQUIPAGE ET DURÉE DU TRAVAIL

La convention traite du grave problème de la fatigue, qui résulte des longues heures de travail et des périodes de repos insuffisantes en mer, en veillant à ce que :



Les navires de pêche soient dotés d'un équipage suffisant en nombre et en qualité pour assurer une navigation et un fonctionnement [du navire] dans des conditions sûres et sous le contrôle d'un patron compétent.

Elle prévoit également que :



Des périodes de repos régulières d'une fréquence et d'une durée suffisantes pour préserver leur santé et leur sécurité [doivent être] octroyées aux pêcheurs.

La convention impose aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres d'avoir à leur bord un nombre suffisant de pêcheurs qualifiés. Elle fixe des prescriptions plus strictes pour les navires de pêche restant normalement plus de trois jours en mer. Toutefois, elle accorde aux patrons la souplesse nécessaire pour exiger des pêcheurs des heures de travail supplémentaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations, pour autant que les pêcheurs bénéficient ensuite d'une période de repos plus longue. En outre, la convention prévoit différents aménagements des heures de travail, des périodes de repos et des effectifs, dès lors que les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et



de pêcheurs sont consultées et que ces aménagements ne portent pas préjudice à la sécurité et à la santé des pêcheurs.

ACCORDS D'ENGAGEMENT ET RAPATRIEMENT

Compte tenu qu'il importe que tout travailleur comprenne clairement la nature de la relation d'emploi qui le lie à son employeur, la convention veille également à ce que :

 **Les pêcheurs travaillant à bord des navires [...] soient protégés par un accord d'engagement qui soit conforme aux dispositions de la présente convention et qui leur soit compréhensible.**

Une annexe à la convention énonce les mentions spécifiques de cet accord.

Dans ce secteur de plus en plus mondialisé, il arrive que les pêcheurs se trouvent loin de leur domicile lorsque leur accord d'engagement expire, ou qu'ils aient besoin de rentrer chez eux pour des raisons justifiées. La convention énonce qu'ils ont le droit d'être rapatriés, et prescrit les circonstances dans lesquelles le rapatriement doit avoir lieu en précisant que les frais de rapatriement doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche. Elle prévoit l'obligation pour l'Etat Membre dont le navire bat pavillon d'organiser le rapatriement du pêcheur concerné si l'armateur à la pêche omet d'y pourvoir, ainsi que le droit de recouvrer les frais auprès de l'armateur à la pêche.

La convention fait état du recours accru aux agences d'emploi privées recrutant des pêcheurs, précisant entre autres qu'en vertu de ces dispositions c'est l'armateur à la pêche qui est en dernier ressort responsable si l'agence d'emploi privée manque à ses devoirs et responsabilités, tels qu'énoncés dans la convention (en ce qui concerne notamment le paiement des pêcheurs, leur rapatriement et la fourniture de soins médicaux), et que l'attribution des responsabilités n'empêche pas le pêcheur de faire valoir un droit de privilège sur un navire de pêche.



L'annexe II de la convention énonce les mentions spécifiques que devra comporter l'accord d'engagement du pêcheur, notamment certains aspects tels que les modalités de paiement du pêcheur (versement d'un salaire, rémunération à la part, ou système de rémunération mixte) ; l'échéance de l'accord et les conditions y relatives ; le congé payé annuel ; la protection en cas de maladie, lésions ou décès ; et d'autres éléments importants.



EXAMEN PLUS APPROFONDI DE LA CONVENTION

LOGEMENT ET NOURRITURE

L'annexe III de la convention traite de questions liées au logement, à savoir :
la planification et le contrôle ;
la conception et la construction (hauteur sous plafond, isolation, bruits et vibrations, ventilation, chauffage, éclairage) ; ainsi que les installations pour les pêcheurs malades ou blessés. Elle tient compte du fait que certains pays réglementent les navires de pêche en utilisant la jauge brute (capacité interne) comme critère de mesure plutôt que la longueur.

La Recommandation sur le travail dans la pêche fournit d'autres conseils en matière de logement.

Pour bon nombre de pêcheurs, le navire est à la fois l'endroit où ils travaillent et celui où ils vivent durant de longues périodes, non seulement lorsqu'ils sont en mer mais aussi parfois lorsque le navire est au port. Les pressions exercées en vue de réduire l'espace de vie – bien souvent, pour répondre à la nécessité de transporter autant d'équipement et de stocks de poissons que peut contenir le navire – peuvent se traduire par des conditions de vie à bord insupportables et, partant, avoir des répercussions sur le recrutement et la possibilité de les garder dans le secteur de la pêche.

Le logement à bord des navires de pêche doit être d'une qualité et d'une taille suffisantes pour l'espace de vie de l'équipage, compte tenu qu'un logement correct a des répercussions directes sur la sécurité et la santé. Les pêcheurs doivent disposer d'installations sanitaires adéquates.

La convention admet cependant que des prescriptions considérées comme pertinentes pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ne le sont pas nécessairement pour les bateaux plus petits ou pour ceux qui restent en mer pour des durées inférieures à 24 heures. Elle offre donc une certaine souplesse en indiquant les dimensions des espaces de vie (par exemple la taille des cabines pour les gros navires), sans fournir autant de précisions pour les petits bateaux. Les dispositions relatives à la taille spécifique des cabines s'appliquent à tous les nouveaux navires de pêche, mais non aux navires existants.

La nourriture est un aspect important, qui requiert également une attention particulière. La convention prévoit que :



La nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes.

La convention énonce également que l'eau potable doit être d'une qualité et d'une quantité suffisantes, et elle précise qui doit prendre en charge les frais de nourriture et d'eau potable.

SÉCURITÉ ET SANTÉ

Les pêcheurs sont confrontés à des dangers particuliers découlant de leur activité, parmi lesquels : risques de naufrage ou de chavirement ; incendies et explosions à bord ; risque de tomber par-dessus bord, ou de s'entraver et de tomber à cause des mouvements du navire ou de surfaces glissantes, ou les deux ; lésions liées à l'utilisation d'équipements lourds, dangereux ou non protégés (par exemple les treuils de marine) ; asphyxie due au travail dans des espaces confinés ; etc.

Les pêcheurs souffrent également de problèmes de santé spécifiques, tels que les allergies cutanées, les affections respiratoires, les effets induits par les bruits et les vibrations. Des allergies à l'eau salée et au contact des poissons, de la faune et de la flore marines peuvent se produire fréquemment.

La convention a donc pour objet de veiller à ce que les Etats disposent d'une législation, d'une réglementation ou d'autres mesures visant à traiter les questions de sécurité et de santé et, en fin de compte, à promouvoir une culture de la sécurité à bord des navires de pêche.

Parmi les dispositions qu'elle énonce figure la nécessité de former convenablement les pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche. Les accidents doivent être notifiés et faire l'objet d'une enquête. Les bateaux de pêche doivent être équipés d'un matériel médical et avoir à leur bord au moins une personne formée pour donner les premiers secours. Les pêcheurs ont le droit d'être débarqués à terre en temps voulu pour bénéficier d'un traitement médical en cas de lésion ou de maladie grave.

La convention énonce d'autres mesures applicables aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres et à ceux qui passent normalement plus de trois jours en mer.

Elle reconnaît également le rôle important que peuvent jouer les pêcheurs pour assurer leur propre sécurité, notamment en identifiant la gravité et la fréquence des risques aux fins de prendre des mesures pour les réduire. Elle prévoit que :



L'évaluation des risques concernant la pêche [doit être] effectuée, selon le cas, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

La Recommandation sur le travail dans la pêche fournit d'autres indications sur les questions de sécurité et de santé dans le secteur de la pêche, en particulier sur l'évaluation des risques, les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, et des spécifications techniques relatives à la sécurité et à la santé qui doivent être examinées par les Etats. Ces orientations établissent par ailleurs un lien avec d'autres publications mises au point tant par l'OIT seule, que par l'OIT en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'OMS.



Les Etats doivent prendre des mesures pour assurer aux pêcheurs une protection en cas de maladie, lésions ou décès liés au travail. Les pêcheurs doivent avoir accès à des soins médicaux appropriés et bénéficier d'une indemnisation correspondante. La protection pourra être assurée soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes. Une certaine souplesse sera accordée aux pays dont les institutions ou les infrastructures ne sont pas suffisamment développées.



En l'absence de telles dispositions nationales applicables aux pêcheurs, c'est l'armateur à la pêche qui assure la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs travaillant à bord d'un navire battant son pavillon.



EXAMEN PLUS APPROFONDI DE LA CONVENTION

PROTECTION ET SÉCURITÉ SOCIALE

Compte tenu de la nature particulière de leur activité, les pêcheurs de nombreux pays ne bénéficient souvent pas de la protection sociale offerte aux autres travailleurs, ce qui peut contribuer à leur appauvrissement et à celui de leur famille. En outre, les pêcheurs n'ayant pas de couverture sociale peuvent se sentir contraints de poursuivre leur activité pour pallier la baisse des stocks de poissons.

La mondialisation du secteur de la pêche peut poser des problèmes aux pêcheurs travaillant à bord de navires battant le pavillon de pays dont ils ne sont pas ressortissants. Bien souvent, ces pêcheurs ne cotisent ni au régime de sécurité sociale de leur propre pays ni à celui du pays dont le navire bat pavillon et, de ce fait, ne bénéficient pas de protection sociale. La convention tente de faire face à ce problème en demandant aux gouvernements de veiller à ce que :



Les pêcheurs résidant habituellement sur [le] territoire [d'un Etat Membre] et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs.

En outre, les pays doivent, par le biais d'accords bilatéraux et multilatéraux, coopérer en vue d'offrir aux pêcheurs une couverture sociale intégrale, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence.

RATIFICATION ET APPLICATION

Conformément à la Constitution de l'OIT, les Etats Membres doivent soumettre la convention à l'autorité ou aux autorités compétentes en la matière aux fins d'adoption d'une législation ou de toute autre disposition, et informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures qui ont été prises. La ratification à proprement parler est facultative.

La Convention sur le travail dans la pêche a délibérément été élaborée pour permettre une certaine souplesse dans l'application de ses dispositions, afin de garantir que le plus grand nombre de pays est en mesure de la ratifier. Elle peut être appliquée par le biais de la législation nationale ou d'autres mesures, telles que les conventions collectives.

Dans l'ensemble de la convention figurent des dispositions applicables uniquement aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou à ceux qui passent normalement plus de trois jours en mer. Des dispositions moins contraignantes sont prévues pour les navires plus petits et pour les bateaux restant en mer moins de trois jours.

Les pays peuvent exclure dans un premier temps certaines catégories de navires de pêche ou les petites embarcations destinées à la pêche artisanale (comme celles utilisées dans les eaux intérieures : lacs, rivières et canaux).

La Convention sur le travail dans la pêche tient aussi compte du fait que certains pays peuvent avoir des difficultés à en appliquer toutes les dispositions, en particulier si leurs institutions et infrastructures ne sont pas encore suffisamment développées. L'article 4 autorise les pays à appliquer progressivement certaines dispositions de la convention aux catégories de pêcheurs ou de navires exclues.

Comme pour les autres conventions de l'OIT, les Etats Membres qui choisissent de ratifier la Convention sur le travail dans la pêche devront réviser leurs lois, règlements ou autres mesures, en particulier celles qui s'appliquent à l'industrie de la pêche, afin de les mettre en conformité avec ladite convention.

La convention demande aux Etats de se doter d'un système propre à garantir le respect des normes de la convention, notamment en prévoyant la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, un suivi, une procédure de règlement des plaintes, et la mise en œuvre de sanctions et de mesures correctives appropriées.

L'OIT, en particulier le Département des normes internationales du travail et les spécialistes des normes internationales du travail opérant dans les bureaux régionaux de l'OIT du monde entier, peut aider les Etats à élaborer une législation aux fins d'application de la convention et de la recommandation.



L'APPLICATION PAR LE BIAIS DE LA CONSULTATION

Les Etats Membres de l'OIT peuvent souhaiter envisager la tenue de séminaires ou d'ateliers afin de débattre de la convention et de la recommandation, ainsi que des modalités d'application de leurs dispositions. Ces formes de dialogue social peuvent être mises en place avant même que le processus de ratification formelle ne soit engagé.

La Convention sur le travail dans la pêche n'est pas seulement l'affaire des pouvoirs publics, exécutifs et législatifs.

Dans l'ensemble de la convention, l'accent est mis sur le fait qu'il est important que les gouvernements mettent en place un processus de consultation afin de veiller à ce que les personnes les plus directement concernées par la convention aient la possibilité de débattre de son application. La convention définit ce processus comme la consultation par l'autorité compétente des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, lorsqu'elles existent.

La convention demande également aux gouvernements de désigner l'autorité ou les autorités compétentes qui seront chargées de coordonner les processus de consultation et d'application. Elle les invite aussi à établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local. Il peut s'agir, entre autres institutions, des organismes chargés de réglementer le travail, la pêche et la sécurité maritime.



COMMENT LA CONVENTION PREND-ELLE EFFET ?



Les Etats ayant ratifié la Convention sur le travail dans la pêche s'engagent à veiller à ce que les navires de pêche battant leur pavillon se conforment aux dispositions qu'elle énonce, et ce par le biais de systèmes d'inspection du travail appropriés, bien que des «organisations reconnues» puissent aussi œuvrer en ce sens. Il convient également de mettre en place des procédures de suivi des plaintes concernant les conditions de vie et de travail, y compris par les pêcheurs eux-mêmes.

La convention prévoit aussi que les Etats qui la ratifient peuvent inspecter les navires de pêche étrangers (également ceux immatriculés dans des pays n'ayant pas ratifié la Convention) faisant escale dans leurs ports et retenir ceux dont les conditions de vie et de travail à bord présentent des risques pour la sécurité et la santé des pêcheurs (le «contrôle par l'Etat du port»).

La convention est favorable aux armateurs à la pêche puisqu'elle exige que les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente indiquant qu'ils ont été inspectés en vue de déterminer leur conformité aux dispositions de la convention concernant les conditions de vie et de travail. En facilitant les procédures lors des escales dans les ports étrangers, ce document sert les intérêts des propriétaires de navires battant le pavillon d'Etats ayant ratifié la convention.

OÙ SE PROCURER D'AUTRES INFORMATIONS ?

La présente brochure a été élaborée par le Service des activités sectorielles du BIT, qui traite tous les aspects du travail dans les divers secteurs de l'activité économique (pêche, industrie minière, agriculture, construction, etc.).

Il existe encore d'autres informations déjà disponibles sur la page Web :

<http://www.ilo.org/public/frenc/dialogue/sector/sectors/mariti/fishing-iloact.htm>

ou sur la page d'accueil : www.ilo.org/sector (cliquez ensuite sur **Transport maritime; activités portuaires; pêche; transports intérieurs par voies d'eau** dans la colonne de gauche).

Vous y trouverez des informations détaillées sur le personnel du BIT chargé de toutes questions liées à la pêche, qui pourront soit vous aider directement soit vous mettre en relation avec des experts spécialisés dans les questions spécifiquement traitées dans la convention et la recommandation.

Le texte de la convention et de la recommandation sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/public/french/standards/norm/>

L'OIT a des bureaux régionaux dans toutes les régions du monde, où travaillent des spécialistes techniques qui peuvent vous venir en aide. Une liste complète des bureaux régionaux est disponible sur le site Web :

http://www.ilo.org/global/Departments_Offices/lang-fr/index.htm





Service des activités sectorielles

Département du dialogue social, de la législation du travail, de l'administration du travail et des activités sectorielles

Bureau international du Travail

4, route des Morillons – CH-1211 Genève 22

Suisse

Tél: +41 22 799 7501

Fax: +41 22 799 7050

E-mail: sector@ilo.org

www.ilo.org

978-92-2-220869-2

12/2007

Photos © ILO - Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, Republic of Korea, René Lubberink - Klaas Lingbeekvan Kranen - Joe Gaugh

Design www.paprika-annecy.com